



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Argentine, Belgique, Guatemala et Pérou : projet de résolution

Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), ainsi que sa résolution 65/214 du 21 décembre 2010 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une violation de la dignité humaine et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁶ Résolution 61/106, annexe I.



Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006⁷, 7/27 du 28 mars 2008⁸, 8/11 du 18 juin 2008⁹, 12/19 du 2 octobre 2009¹⁰ et 15/19 du 30 septembre 2010¹¹,

Rappelant la résolution 21/11, du 27 septembre 2012, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a adopté les principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté en tant qu'outil utile pour les États aux fins de la formulation de la mise en œuvre de politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin,

Réaffirmant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, se félicitant de la tenue de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et rappelant le document final adopté à l'issue de cette réunion figurant dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son incidence et ses manifestations, tels la faim, la traite d'êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde dans la lutte contre l'extrême pauvreté,

Profondément préoccupée également par le fait que les inégalités, la violence et la discrimination fondées sur le sexe exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée,

Soulignant qu'une attention particulière devrait être accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux peuples autochtones qui vivent dans l'extrême pauvreté,

Préoccupée par les problèmes de l'heure, notamment ceux découlant de la crise financière et économique, de la crise alimentaire et des inquiétudes constantes concernant la sécurité alimentaire, ainsi que par les difficultés croissantes dues aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la diversité biologique, leur incidence sur l'accroissement du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté et leurs conséquences négatives sur la capacité de tous les États, en particulier les pays en développement, à lutter contre l'extrême pauvreté,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur dans le contexte de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. A.

⁸ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

⁹ *Ibid.*, chap. III, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 et rectificatif (A/65/53 et Corr.1)*, chap. I, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

suivie faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

Considérant également que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prisonnières de la pauvreté et soumises à la discrimination,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que, du fait que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, constituer une menace au droit à la vie, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale portent atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en particulier la planification et la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile, les organisations communautaires à vocation sociale et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et réaffirme dans ce contexte que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;

4. *Réaffirme* que l'existence de situations de pauvreté extrême généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

5. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en élaborant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

6. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire¹², en particulier de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, assurer le développement et éliminer la pauvreté, et notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et de celle des personnes qui souffrent de la faim;

7. *Réaffirme également* l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier, y compris les femmes et les filles¹³;

8. *Réaffirme en outre* l'engagement pris à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement de progresser plus vite pour réduire l'extrême pauvreté et la faim¹⁴;

9. *Rappelle* que promouvoir l'accès universel aux services sociaux et fournir une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis du développement et à l'accomplissement de nouveaux progrès en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui prennent en compte et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables à la protection des acquis et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

10. *Engage* les États, lorsqu'ils élaborent, exécutent, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller, tout au long de ce processus, à la prise en compte de la problématique hommes-femmes et à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

11. *Engage aussi* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute législation, réglementation ou pratique qui priverait celles-ci de l'accès à l'exercice de tous leurs droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou restreindrait cet accès et à veiller à ce que les personnes vivant dans la pauvreté aient accès à la justice;

12. *Salue* les efforts actuellement déployés pour renforcer et soutenir la coopération Sud-Sud, ainsi que la coopération triangulaire, et souligne que la coopération Sud-Sud n'est pas un substitut, mais plutôt un complément, de la coopération Nord-Sud;

13. *Encourage* la communauté internationale à intensifier ses efforts pour remédier aux problèmes qui alimentent l'extrême pauvreté, y compris ceux découlant de la crise financière et économique, de la crise alimentaire et des inquiétudes constantes concernant la sécurité alimentaire, ainsi qu'aux difficultés croissantes dues aux changements climatiques et à l'appauvrissement de la diversité biologique partout dans le monde, notamment dans les pays en développement, en resserrant sa coopération de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales;

¹² Résolution 55/2.

¹³ Voir résolution 60/1.

¹⁴ Voir résolution 65/1.

14. *Réaffirme* l'importance décisive de l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement prévus dans la Déclaration du Millénaire;

15. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la relation entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à poursuivre ses travaux dans ce domaine;

16. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre droits de l'homme et extrême pauvreté, et encourage le secteur privé et les institutions financières internationales à faire de même;

17. *Accueille avec satisfaction* les principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11 en tant qu'outil utile pour les États aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin;

18. *Engage* les gouvernements, les organes compétents et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales et les acteurs non étatiques, y compris le secteur privé, à tenir dûment compte de ces principes lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

19. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser les principes directeurs, comme il convient;

20. *Salue* les efforts déployés par les entités de l'ensemble du système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement arrêtés au niveau international qui y sont énoncés;

21. *Salue également* les travaux entrepris par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les rapports que cette dernière lui a présentés à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions¹⁵;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

¹⁵ Voir A/66/265 et A/67/278.